



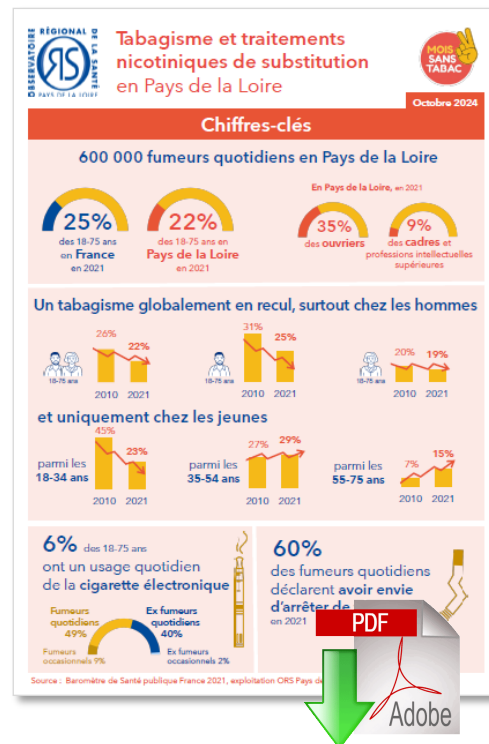
Santé publique

Un tabagisme en recul chez les hommes et chez les jeunes Plus d'un Ligérien sur quatre toujours accro à la nicotine

À l'occasion du *Moi(s) sans tabac* 2024, en partenariat avec l'Association Addictions France, l'Observatoire régional de la santé (ORS) a diffusé des « Chiffres-clé » sur le tabagisme et les traitements nicotiniques de substitution (TNS) en Pays de la Loire (2 pages).

S'appuyant sur le Baromètre de Santé publique France de 2021, l'ORS estime à 600 000 le nombre de fumeurs quotidiens dans la région. Cela correspond à 22 % des 18-75 ans (25 % en France). En Pays de la Loire, le taux est très élevé pour les ouvriers (35 %) alors qu'il est nettement moins élevé pour les cadres et professions intellectuelles supérieures (9 %).

Le tabagisme est en recul chez les hommes (25 % de fumeurs quotidiens en 2021, contre 31 % en 2010), mais reste stable chez les femmes (19 % en 2021, contre 20 % en 2010). Les hommes sont davantage des fumeurs quotidiens (25 %) que les femmes (19 %). En fait, le recul s'observe uniquement chez les jeunes de 18-34 ans (23 % en 2021, contre 45 % en 2010). Il augmente parmi les 35-54 ans (de 27 % à 29 %) et surtout parmi les 55-75 ans (de 7 % à 15 %).



En 2021, parmi les Ligériens de 18-75 ans, 6 % ont un usage quotidien de la cigarette électronique. En outre, 60 % des fumeurs quotidiens déclarent avoir envie d'arrêter de fumer.

Dans les Pays de la Loire, 58 100 habitants ont bénéficié d'un remboursement de traitement nicotinique de substitution (TNS) en 2023, soit une hausse de 10 % par rapport à 2022. En 2024, sur les six premiers mois, on est déjà à 39 000 remboursements. En Mayenne, il y a eu 4 200 remboursements en 2023, soit une augmentation de 6 % sur un an.



En 2023, dans la région, les médecins généralistes ont prescrit 82 % des TNS (92 % en 2016) ; les infirmiers 4 % ; les pneumologues 3 % ; les cardiologues 1 % ; les sage-femmes 0,7 % et les gynécologues 0,4 %.

L'élargissement des droits de prescription aux infirmiers date de 2016. Le remboursement à 65 % par l'assurance maladie s'est généralisé en 2019.



Manque de bénévoles, mais les jeunes qui sont mineurs ?

De nombreuses associations font le constat d'un manque de responsables bénévoles pour participer à leurs instances dirigeantes – quel que soit le modèle de gouvernance. S'il y avait une réponse magique, cela se saurait ! Cependant, beaucoup de responsables bénévoles ignorent les opportunités offertes par l'article 43 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, lequel article 43 constitue aujourd'hui l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association :

« Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de 16 ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de 16 ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

Ainsi, tout mineur peut adhérer librement à une association et, à ce titre, s'y engager en tant que bénévole. S'il a moins de 16 ans, pour participer à l'administration d'une association, le mineur doit obtenir préalablement l'accord écrit explicite de son représentant légal.

S'il a 16 ans révolus, le mineur peut participer à l'administration d'une association, mais sous réserve que l'association informe sans délai le représentant légal. Le décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017 ⁽¹⁾ prévoit l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le représentant légal peut alors s'opposer à ce que le mineur réalise des actes d'administration pour le compte de l'association. Dans tous les cas, les actes de disposition sont exclus : les mineurs ne peuvent engager des actes entraînant une transmission de droit sur un bien ou un patrimoine.



Quiz
2024
Semaines 41-42

La pensée hebdomadaire

« Face à l'épineuse question du vieillissement, il n'y a pas de solutions faciles et populaires. Hausse des impôts, baisse du niveau des retraites, recul de l'âge de départ, arbitrages des politiques publiques entre générations, recours à l'immigration pour compenser la chute de la population active et financer les pensions : pour être actionné, chacun de ces leviers réclame réalisme et sens de l'équité. Deux dimensions que le débat national doit retrouver »

« Débattre du vieillissement démographique » (éditorial),
Le Monde des 15 et 16 septembre 2024.

(1) – <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034679922/>